



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

REDEVANCES DE NAVIGATION AÉRIENNE
Guide des usagers
Édition 2019 (juillet-décembre)

A. INTRODUCTION	4
B. REDEVANCE DE ROUTE	5
1. DEFINITION	5
2. COMMENT EST-ELLE CALCULEE ?	5
2.1 <i>Calcul du coefficient distance</i>	5
2.2 <i>Formule de la distance orthodromique</i>	5
2.3 <i>Calcul du coefficient poids pour la RR</i>	6
2.4 <i>Taux unitaire</i>	6
3. ZONE TARIFAIRE DE ROUTE POUR LA RR	7
4. FACTURATION.....	7
5. CONTACTS	8
C. REDEVANCE POUR SERVICES TERMINAUX DE LA CIRCULATION AÉRIENNE MÉTROPOLE	9
1. DEFINITION	9
2. COMMENT EST-ELLE CALCULEE ?	9
2.1 <i>Calcul du coefficient poids pour la RSTCA métropole</i>	9
2.2 <i>Taux unitaire</i>	9
3. AERODROMES SOUMIS A L'APPLICATION DE LA RSTCA METROPOLE	10
4. FACTURATION.....	11
5. CONTACTS	12
D. REDEVANCE OCÉANIQUE.....	13
1. DEFINITION	13
2. COMMENT EST-ELLE CALCULEE ?	13
2.1 <i>Calcul du coefficient distance</i>	13
2.2 <i>Calcul du coefficient poids pour la ROC</i>	14
2.3 <i>Taux unitaire</i>	14
2.4 <i>Réduction spécifique</i>	14
3. ZONE TARIFAIRE DE ROUTE POUR LA ROC.....	14
4. EXONERATIONS SPECIFIQUES.....	14
5. FACTURATION.....	15
6. CONTACTS	15
E. REDEVANCE POUR SERVICES TERMINAUX DE LA CIRCULATION AÉRIENNE OUTRE-MER.....	16
1. DEFINITION	16
2. COMMENT EST-ELLE CALCULEE ?	16
2.1 <i>Calcul du coefficient poids pour la RSTCA outre-mer</i>	16
2.2 <i>Taux unitaire</i>	16
2.3 <i>Réduction spécifique</i>	16
3. AERODROMES SOUMIS A L'APPLICATION DE LA RSTCA OUTRE-MER	17
4. FACTURATION.....	17
5. CONTACTS	18
F. CONDITIONS DE PAIEMENT	19
1. CONDITIONS DE PAIEMENT DE LA REDEVANCE DE ROUTE.....	19
1.1 <i>Réclamations</i>	19
1.2 <i>Pénalités</i>	20
2. CONDITIONS DE PAIEMENT DE LA RSTCA METROPOLE	20
2.1 <i>Réclamations</i>	20
2.2 <i>Pénalités</i>	20
3. CONDITIONS DE PAIEMENT DE LA RSTCA OUTRE-MER ET DE LA ROC.....	21
3.1 <i>Réclamations</i>	21
3.2 <i>Pénalités</i>	21
4. MESURES DE RECOUVEREMENTS FORCES	22
4.1 <i>Saisie conservatoire</i>	22
4.2 <i>Suspension des services de navigation aérienne</i>	22
G. EXONÉRATIONS.....	23
H. EXEMPLES DE CALCUL.....	24
1. SURVOL.....	24

2.	VOLS INTERNATIONAUX	25
3.	VOLS DOMESTIQUES.....	27
I.	RÉFÉRENCES	28

A. INTRODUCTION

Pour financer le coût des services de navigation aérienne rendus aux usagers, quatre redevances sont perçues :

- En métropole :
 - o la redevance de route (RR) ;
 - o la redevance pour services terminaux de la circulation aérienne (RSTCA) ;
- Dans les Outre-mer :
 - o la redevance océanique (ROC) ;
 - o la redevance pour services terminaux de la circulation aérienne (RSTCA-OM).

Pour la métropole, la RR est facturée, recouvrée et encaissée par Eurocontrol au nom des 41 Etats contractants de l'accord multilatéral sur les redevances de route, y compris la France. Ce cadre international impose des règles de calcul homogènes pour tous les Etats membres. Par convention signée en 2019, la RSTCA métropole est désormais facturée, recouvrée et encaissée par Eurocontrol pour le compte de la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC).

Pour les Outre-mer, la ROC et la RSTCA-OM sont historiquement facturées par les services locaux de la DGAC, et recouvrées par les comptables secondaires locaux du BACEA. Toutefois, à compter de 2017, un processus de centralisation de la facturation et du recouvrement est progressivement mis en œuvre. Dans ce nouveau cadre, les factures sont adressées aux usagers par le siège de la DGAC, à Paris, et recouvrées par l'agence comptable secondaire du BACEA située en Antilles-Guyane. Ce processus de centralisation est en œuvre pour la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française, et Saint-Pierre-et-Miquelon.

Faits marquants :

Le décret 2018-1274 du 26 décembre 2018 a créé la possibilité de transférer le recouvrement de la RSTCA et le traitement des réclamations relatives à cette redevance à l'agence Eurocontrol, dans une logique d'uniformisation de la gestion de la RSTCA avec celle de la redevance de route. Cette mesure de simplification est mise en œuvre pour les vols réalisés à compter du 1^{er} juillet 2019 (arrêté du 24 juin 2019 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2015 relatif aux dispositions générales des redevances de navigation aérienne).

Le décret précité a également créé la possibilité de suspendre les services de navigation aérienne aux usagers, en cas de non-paiement des sommes dues au titres des redevances de navigation aérienne (articles R.134-7 et R.134-9-VII du code de l'aviation civile).

B. REDEVANCE DE ROUTE

1. Définition

Code de l'aviation civile
Article R134-1

L'usage des installations et services en-route mis en œuvre par l'État dans l'espace aérien relevant de sa responsabilité au-dessus du territoire métropolitain et dans son voisinage donne lieu à rémunération sous forme d'une redevance, dite redevance de route.

Un arrêté conjoint du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé du budget assure la publication des règles relatives à la redevance pour services rendus, dite redevance de route, mentionnées à l'alinéa précédent.

2. Comment est-elle calculée ?

Arrêté relatif aux dispositions générales des RNA
Article 1

La redevance (R) pour un vol donné dans une zone tarifaire donnée est égale au produit du taux unitaire (t) établi pour cette zone tarifaire et des unités de services (UDS) pour le vol concerné :

$$R = t \times \text{UDS}$$

Article 3

Pour un vol donné, le nombre d'unités de services (UDS) pour la redevance de route est égal au produit des coefficients « distance » et « poids » de l'aéronef en question.

$$\text{UDS} = d \times p$$

2.1 Calcul du coefficient distance

Article 3

Le coefficient « distance » (d) est égal au quotient par cent du nombre mesurant la distance orthodromique, exprimée en kilomètres, entre le point d'entrée et le point de sortie de la zone tarifaire, conformément au dernier plan de vol déposé par l'aéronef concerné pour la gestion des flux de trafic aérien.

Si les points d'entrée et de sortie d'un vol situés dans la zone tarifaire sont identiques, le coefficient « distance » est égal à la distance orthodromique entre ces points et le point le plus éloigné du plan de vol, multipliée par deux.

La distance à prendre en compte est diminuée de vingt kilomètres pour chaque décollage et atterrissage effectué dans la zone tarifaire.

2.2 Formule de la distance orthodromique

Soit deux points de la surface de la terre A et B de coordonnées géographiques :

latitude (A) = lat (A) et longitude (A) = long (A) respectivement latitude (B) = lat (B) et longitude (B) = long (B), et soit long = différence de longitude de B à A, on appelle distance orthodromique de A à B, et on la note ortho (A,B) :

$$\text{ortho}(A,B) = 60 * \arccos [\cos(\text{lat} (A)) * \cos(\text{lat} (B)) * \cos(\text{long}) + \sin(\text{lat} (A)) * \sin(\text{lat} (B))]$$

La distance orthodromique est obtenue en milles nautiques.

2.3 Calcul du coefficient poids pour la RR

Article 3

Le coefficient « poids » (p), exprimé par un nombre comportant deux décimales, est égal à la racine carrée du quotient par cinquante de la masse maximale certifiée au décollage (MMD) de l'aéronef, exprimée en tonnes métriques par un nombre comportant une décimale, telle qu'elle figure sur le certificat de navigabilité, sur le manuel de vol ou sur tout autre document officiel fourni par l'exploitant de l'aéronef.

$$p = \sqrt{\frac{\text{MMD}}{50}}$$

D'où la formule générale de calcul de la redevance :

$$R = t \times \sqrt{\frac{\text{MMD}}{50}} \times d$$

Article 3

Lorsque cette masse est inconnue, le coefficient « poids » est établi sur la base de la masse de la version la plus lourde du type de cet aéronef censée exister. Lorsqu'il existe plusieurs masses maximales au décollage certifiées pour un même aéronef, il est établi sur la base de la masse maximale au décollage la plus élevée. Lorsqu'un exploitant dispose de plusieurs aéronefs correspondant à des versions différentes d'un même type, le coefficient « poids » pour chaque aéronef de ce type utilisé par cet exploitant est déterminé sur la base de la moyenne des masses maximales au décollage de tous ses aéronefs de ce type. Le calcul de ce coefficient par type d'aéronef et par exploitant est effectué au moins une fois par an.

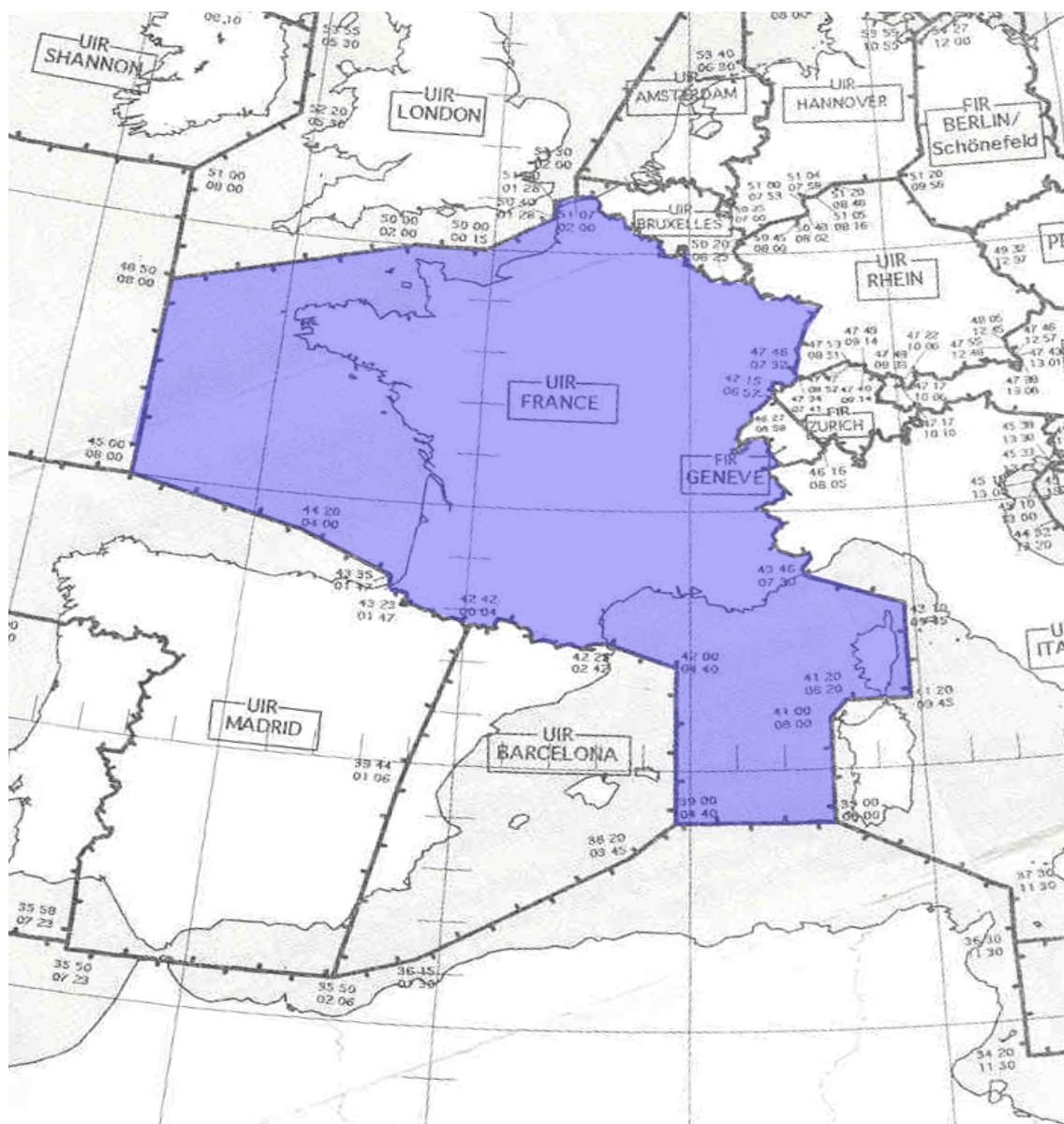
2.4 Taux unitaire

Arrêté fixant les taux unitaires des RNA Article 1

À compter du 1^{er} janvier 2019, le taux unitaire de la redevance de route est de 60,95 €, taux incluant le taux administratif d'Eurocontrol (0,14€ en 2019).

3. Zone tarifaire de route pour la RR

Arrêté relatif aux dispositions générales des RNA Annexe 1



4. Facturation

Les factures de redevance de route sont émises en milieu de mois par Eurocontrol et portent sur les vols du mois précédent. Chaque facture correspond à une période de vol d'un mois. Elle est accompagnée d'un relevé de vols (pro forma). Le relevé pro forma indique, par ordre chronologique, les vols pour lesquels des redevances de route ont été facturées. Pour chaque vol, le document indique le montant total de la redevance de route et, le cas échéant, le montant à déduire au titre des exonérations applicables. La somme nette des redevances figurant au bas du relevé pro forma (vols exonérés déjà déduits) est égale au montant des redevances de route comme indiqué sur la facture.

Pour chaque vol, la route utilisée pour le calcul de la distance parcourue dans la zone tarifaire est extraite du plan de vol déposé par l'opérateur et approuvé par le Network Manager. La masse maximale au décollage, utilisée pour le calcul de la redevance de route, est celle figurant dans les déclarations de flotte des usagers effectuées auprès du Service Central des Redevances de Route d'Eurocontrol (SCRR).

5. Contacts

	Réclamations et informations sur les redevances	Recouvrement	Comptabilité et trésorerie
Téléphone	+ 32 2 729 38 38	+ 32 2 729 38 67	+ 32 2 729 38 67
Téléfax	+ 32 2 729 90 93	+ 32 2 729 90 94	+ 32 2 729 90 95
Mél	r3.crco@eurocontrol.int	r4.crco@eurocontrol.int	r5.crco@eurocontrol.int
Adresse	EUROCONTROL Service Central des Redevances de Route Rue de la Fusée 96 B - 1130 Bruxelles (Belgique)		

C. REDEVANCE POUR SERVICES TERMINAUX DE LA CIRCULATION AÉRIENNE MÉTROPOLE

1. Définition

Code de l'aviation civile
Article R134-1

L'usage des installations et services terminaux de navigation aérienne mis en œuvre par l'État à l'arrivée et au départ des aérodromes métropolitains dont l'activité dépasse un certain seuil donne lieu à rémunération sous forme d'une redevance, dite redevance pour services terminaux de la circulation aérienne en métropole (RSTCA), exigible à l'occasion de chaque vol au départ.

2. Comment est-elle calculée ?

Arrêté relatif aux dispositions générales des RNA
Article 1

La redevance (R) pour un vol donné dans une zone tarifaire donnée est égale au produit du taux unitaire (t) établi pour cette zone tarifaire et des unités de services (UDS) pour le vol concerné :

$$R = t \times \text{UDS}$$

Article 4

Pour un vol donné, le nombre d'unités de services (UDS) pour la RSTCA métropole est égal au coefficient « poids » de l'aéronef en question.

$$\text{UDS} = p$$

2.1 Calcul du coefficient poids pour la RSTCA métropole

Article 4

Le coefficient « poids », exprimé par un nombre comportant deux décimales, est égal au quotient par cinquante de la masse maximale certifiée au décollage (MMD) de l'aéronef, visée à l'article 3, exprimée en tonnes métriques par un nombre comportant une décimale et affecté de l'exposant 0,7.

$$p = \left(\frac{\text{MMD}}{50} \right)^{0,7}$$

D'où la formule générale de calcul de la redevance terminale :

$$R = t \times \left(\frac{\text{MMD}}{50} \right)^{0,7}$$

2.2 Taux unitaire

Arrêté fixant les taux unitaires des RNA
Article 2

À compter du 1^{er} janvier 2019, le taux unitaire de la redevance pour services terminaux de la circulation aérienne (RSTCA) pour la métropole est de 172,30 € pour la zone tarifaire terminale n°1 (Paris-Charles-de-Gaulle et Paris-Orly), et de 212,41 € pour la zone tarifaire terminale n°2 (tous les autres aérodromes assujettis).

3. Aérodrômes soumis à l'application de la RSTCA métropole

Arrêté relatif aux dispositions générales des RNA Article 8

Pour l'année N, sont soumis à la RSTCA pour la métropole et pour l'outre-mer, les aérodrômes sur lesquels les services terminaux de navigation aérienne sont rendus par des agents de l'État et le trafic IFR non exonéré dépasse un certain seuil sur la période courant du mois de novembre de l'année N-4 au mois d'octobre de l'année N-1.

Pour la métropole, ce seuil est fixé à 420 unités de service, selon la formule de calcul des unités de service visée au paragraphe 2.1.

L'assujettissement d'un aérodrôme ne peut avoir lieu que trois années après la mise en place du service.

À compter du 1^{er} janvier 2019, la RSTCA pour la métropole est exigible à chaque décollage d'un aérodrôme de la liste ci-dessous :

Arrêté fixant les taux unitaires des RNA Annexe 1

Zone tarifaire terminale n°1

LFPG	Paris-Charles-de-Gaulle
LFPO	Paris-Orly

Zone tarifaire terminale n°2

LFKJ	Ajaccio-Napoléon-Bonaparte
LFBA	Agen-La Garenne
LFAQ	Albert-Bray
LFLP	Anncy-Meythet
LFMV	Avignon-Caumont
LFSB	Bâle-Mulhouse
LFKB	Bastia-Poretta
LFOB	Beauvais-Tillé
LFBE	Bergerac-Dordogne-Périgord
LFMU	Béziers-Vias
LFBZ	Biarritz-Pays Basque
LFBD	Bordeaux-Mérignac
LFRB	Brest-Bretagne
LFSL	Brive-Souillac
LFRK	Caen-Carpique
LFKC	Calvi-Sainte-Catherine
LFMD	Cannes-Mandelieu
LFMK	Carcassonne-Salvaza
LFOK	Châlons-Vatry
LFLB	Chambéry-Aix-les-Bains
LFLX	Châteauroux-Déols
LFLC	Clermont-Ferrand-Auvergne
LFRG	Deauville-Normandie
LFRD	Dinard-Pleurtuit-Saint-Malo
LFGJ	Dôle-Tavaux
LFKF	Figari-Sud Corse
LFLS	Grenoble-Alpes-Isère
LFTH	Hyères-Le Palyvestre
LFMI	Istres-Le Tubé

LFBH	La Rochelle-Ile de Ré
LFQQ	Lille-Lesquin
LFBL	Limoges-Bellegarde
LFRH	Lorient-Lann Bihoué
LFLY	Lyon-Bron
LFLL	Lyon-Saint-Exupéry
LFML	Marseille-Provence
LFJL	Metz-Nancy-Lorraine
LFMT	Montpellier-Méditerranée
LFRS	Nantes-Atlantique
LFMN	Nice-Côte d'Azur
LFTW	Nîmes-Garons
LFPB	Paris-Le Bourget
LFBP	Pau-Pyrénées
LFMP	Perpignan-Rivesaltes
LFBI	Poitiers-Biard
LFRQ	Quimper-Pluguffan
LFRN	Rennes-Saint-Jacques
LFCR	Rodez-Aveyron
LFOP	Rouen-Vallée de Seine
LFMH	Saint-Etienne Loire
LFRZ	Saint-Nazaire-Montoir
LFST	Strasbourg-Entzheim
LFBT	Tarbes-Lourdes Pyrénées
LFBO	Toulouse-Blagnac
LFOT	Tours-Val de Loire
LFPN	Toussus-le-Noble

4. Facturation

Les factures de redevance pour services terminaux de la circulation aérienne métropole sont émises en milieu de mois et portent sur les vols du mois précédent. Eurocontrol émet les factures initiales pour le compte de la DGAC. Chaque facture correspond à une période de vol d'un mois. Elle est accompagnée d'un relevé de vols qui identifie chaque vol par :

- le jour du vol ;
- la référence du vol ou numéro de ligne ;
- le numéro de vol ou l'immatriculation ;
- l'heure de départ ;
- l'aérodrome de départ et d'arrivée ;
- le type d'aéronef.

La facturation s'appuie sur les données du plan de vol et sur les masses maximales certifiées au décollage de chaque aéronef, déclarées par les usagers auprès des services d'Eurocontrol.

5. Contacts

	Réclamations et informations sur les redevances	Recouvrement	Comptabilité et trésorerie
Téléphone	+ 32 2 729 38 38	+ 32 2 729 38 67	+ 32 2 729 38 67
Téléfax	+ 32 2 729 90 93	+ 32 2 729 90 94	+ 32 2 729 90 95
Mél	r3.crco@eurocontrol.int	r4.crco@eurocontrol.int	r5.crco@eurocontrol.int
Adresse	EUROCONTROL Service Central des Redevances de Route Rue de la Fusée 96 B - 1130 Bruxelles (Belgique)		

D. REDEVANCE OCÉANIQUE

1. Définition

Code de l'aviation civile
Article R134-9

L'usage des installations et services en route de navigation aérienne mis en œuvre par l'État dans l'espace aérien relevant de sa responsabilité outre-mer et confié à la France par l'organisation de l'aviation civile internationale ou pour lequel les services de la navigation aérienne ont été délégués à la France par un État tiers donne lieu à rémunération sous forme d'une redevance, dite redevance océanique.

Le taux unitaire normal de la redevance océanique est fixé chaque année par arrêté conjoint du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé du budget sur la base du coût des services rendus et des objectifs de couverture de ces coûts.

Des taux unitaires réduits peuvent être fixés pour tenir compte des conditions économiques de la desserte aérienne des collectivités concernées, et pour les vols dont l'aérodrome de départ et l'aérodrome d'arrivée sont situés sur le territoire national ou sur le territoire de l'Union européenne. Certaines liaisons intérieures ou inter-îles outre-mer peuvent en outre faire l'objet d'exonérations, pour tenir compte des conditions économiques de la desserte aérienne des collectivités concernées.

Les modalités de recouvrement et de paiement de la redevance océanique sont les mêmes que celles de la redevance pour services terminaux de la circulation aérienne.

2. Comment est-elle calculée ?

Arrêté relatif aux dispositions générales des RNA
Article 1

La redevance (R) pour un vol donné dans une zone tarifaire donnée est égale au produit du taux unitaire (t) établi pour cette zone tarifaire et des unités de services (UDS) pour le vol concerné :

$$R = t \times \text{UDS}$$

Article 5

Pour un vol donné, le nombre d'unités de service (UDS) pour la ROC est égal au produit des coefficients « distance » (d) et « poids » (p) :

$$\text{UDS} = d \times p$$

2.1 Calcul du coefficient distance

Article 3

Le coefficient « distance » (d) est égal au quotient par cent du nombre mesurant la distance orthodromique, exprimée en kilomètres, entre le point d'entrée et le point de sortie de la zone tarifaire, conformément au dernier plan de vol déposé par l'aéronef concerné pour la gestion des flux de trafic aérien.

Si les points d'entrée et de sortie d'un vol situés dans la zone tarifaire sont identiques, le coefficient « distance » est égal à la distance orthodromique entre ces points et le point le plus éloigné du plan de vol, multipliée par deux.

La distance à prendre en compte est diminuée de vingt kilomètres pour chaque décollage et atterrissage effectué dans la zone tarifaire.

2.2 Calcul du coefficient poids pour la ROC

Article 3

Le coefficient « poids » (p), exprimé par un nombre comportant deux décimales, est égal à la racine carrée du quotient par cinquante de la masse maximale certifiée au décollage (MMD) de l'aéronef, exprimée en tonnes métriques par un nombre comportant une décimale, telle qu'elle figure sur le certificat de navigabilité, sur le manuel de vol ou sur tout autre document officiel fourni par l'exploitant de l'aéronef.

$$p = \sqrt{\frac{\text{MMD}}{50}}$$

D'où la formule générale de calcul de la redevance :

$$R = t \times \sqrt{\frac{\text{MMD}}{50}} \times d$$

2.3 Taux unitaire

Arrêté fixant les taux unitaires des RNA Article 3

À compter du 1^{er} janvier 2019, le taux unitaire de la redevance océanique est de 35,78 €.

2.4 Réduction spécifique

Arrêté relatif aux dispositions générales des RNA Article 10

Les vols effectués en Polynésie Française bénéficient d'un taux unitaire de redevance océanique réduit de 50 %.

3. Zone tarifaire de route pour la ROC

Les espaces aériens confiés à la France dans les régions d'outre-mer où la ROC est applicable sont les suivants :

Annexe 2

- Polynésie Française ;
- Océan Indien ;
- Nouvelle-Calédonie ;
- Antilles-Guyane.

4. Exonérations spécifiques

Les vols exonérés de la redevance océanique sont :

Article 10

- les vols inter-îles effectués en Polynésie Française ;
- les vols inter-îles effectués en Nouvelle-Calédonie ;
- les vols entre la Polynésie Française et la Nouvelle-Calédonie ;
- les vols intérieurs effectués en Guyane.

5. Facturation

Les factures de redevance océanique sont émises chaque mois et portent sur les vols du mois précédent. Chaque facture correspond à une période de vol d'un mois. Elle est accompagnée d'un relevé de vols qui identifie chaque vol par :

- le jour du vol ;
- l'heure de départ ;
- le numéro de vol ou l'immatriculation ;
- le type d'aéronef ;
- l'aéroport de départ ou d'arrivée.

La facturation s'appuie sur les données du plan de vol ou sur toute autre source de données équivalente. Les factures d'un montant inférieur à 30 euros ne sont pas émises.

6. Contacts

	Informations
Service	DSNA/SDFI/R
Téléphone	+ 33 1 58 09 47 65 + 33 1 58 09 40 75
Email	redevances.dsna-bf@aviation-civile.gouv.fr
Téléfax	+ 33 1 58 09 48 64
Internet	http://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/redevances-navigation-aerienne
Adresse	DGAC DSNA/SDFI/R 50 rue Henry Farman 75720 PARIS Cedex 15

E. REDEVANCE POUR SERVICES TERMINAUX DE LA CIRCULATION AÉRIENNE OUTRE-MER

1. Définition

Code de l'aviation civile
Article R134-9

L'usage des installations et services terminaux de navigation aérienne mis en œuvre par l'État à l'arrivée et au départ des aérodromes situés outre-mer et dont l'activité dépasse un certain seuil donne lieu à rémunération sous forme d'une redevance, dite redevance pour services terminaux de la circulation aérienne outre-mer, exigible à l'occasion de chaque vol au départ.

2. Comment est-elle calculée ?

Arrêté relatif aux dispositions générales des RNA
Article 1

La redevance (R) pour un vol donné dans une zone tarifaire donnée est égale au produit du taux unitaire (t) établi pour cette zone tarifaire et des unités de services (UDS) pour le vol concerné :

$$R = t \times \text{UDS}$$

Article 6

Pour un vol donné, le nombre d'unités de services (UDS) pour la RSTCA outre-mer est égal au coefficient « poids » de l'aéronef en question.

$$\text{UDS} = p$$

2.1 Calcul du coefficient poids pour la RSTCA outre-mer

Article 6

Le coefficient « poids » (p), exprimé par un nombre comportant deux décimales, est égal au produit d'un coefficient égal à 1,247 et de la masse maximale certifiée au décollage (MMD) de l'aéronef, visée à l'article 3, exprimée en tonnes métriques par un nombre comportant une décimale et affectée de l'exposant 0,9.

$$p = 1,247 \times \text{MMD}^{0,9}$$

D'où la formule générale de calcul de la redevance :

$$R = t \times 1,247 \times \text{MMD}^{0,9}$$

2.2 Taux unitaire

Arrêté fixant les taux unitaires des RNA
Article 4

À compter du 1^{er} janvier 2019, le taux unitaire de la redevance pour services terminaux de la circulation aérienne pour l'outre-mer est de 12,00 €.

2.3 Réduction spécifique

Arrêté relatif aux dispositions générales des RNA
Article 11

Les liaisons directes entre deux aérodromes assujettis à la RSTCA outre-mer, en Antilles-Guyane et dans l'Océan Indien, bénéficient d'un taux unitaire de RSTCA outre-mer réduit de 50 %.

3. Aérodrômes soumis à l'application de la RSTCA outre-mer

Article 8

Pour l'année N, sont soumis à la RSTCA pour la métropole et pour l'outre-mer, les aérodrômes sur lesquels les services terminaux de navigation aérienne sont rendus par des agents de l'État et le trafic IFR non exonéré dépasse un certain seuil sur la période courant du mois de novembre de l'année N-4 au mois d'octobre de l'année N-1.

Pour l'outre-mer, ce seuil est fixé à 15 000 unités de service, selon la formule de calcul des unités de service visée à au paragraphe 2.1.

L'assujettissement d'un aérodrôme ne peut avoir lieu que trois années après la mise en place du service.

À compter du 1^{er} janvier 2019, la RSTCA pour l'outre-mer est exigible à chaque décollage d'un aérodrôme de la liste ci-dessous :

Arrêté fixant les taux unitaires des RNA Annexe 2

Cayenne-Félix Éboué (SOCA)	Pointe-à-Pitre-Le Raizet (TFFR)
Martinique-Aimé-Césaire (TFFF)	Tahiti-Faaa (NTAA)
Nouméa-La Tontouta (NWWW)	La Réunion-Roland Garros (FMEE)
Saint-Pierre Pointe Blanche (LFVP)	Dzaoudzi-Pamandzi (FMCZ)

4. Facturation

Les factures de redevance pour services terminaux de la circulation aérienne outre-mer sont émises chaque mois et portent sur les vols du mois précédent. Chaque facture correspond à une période de vol d'un mois. Elle est accompagnée d'un relevé de vols qui identifie chaque vol par :

- le jour du vol ;
- l'heure de départ ;
- le numéro de vol ou l'immatriculation ;
- le type d'aéronef ;
- l'aéroport de départ ou d'arrivée.

La facturation s'appuie sur les données du plan de vol ou sur toute autre source de données équivalente. Les factures d'un montant inférieur à 30 euros ne sont pas émises.

5. Contacts

	Informations
Service	DSNA/SDFI/R
Téléphone	+ 33 1 58 09 47 65 + 33 1 58 09 40 75
Email	redevances.dsna-bf@aviation-civile.gouv.fr
Téléfax	+ 33 1 58 09 48 64
Internet	http://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/redevances-navigation-aerienne
Adresse	DGAC DSNA/SDFI/R 50 rue Henry Farman 75720 PARIS Cedex 15

F. CONDITIONS DE PAIEMENT

Arrêté relatif aux
dispositions
générales des RNA
Article 2

Les redevances de navigation aérienne sont dues par l'exploitant de l'aéronef ou, s'il est inconnu, par le propriétaire de l'aéronef.

1. Conditions de paiement de la redevance de route

Annexe 3
Clause 1

Les montants facturés sont payables au siège d'Eurocontrol à Bruxelles.

Eurocontrol considère toutefois comme libératoires les paiements effectués à ses comptes auprès des établissements bancaires désignés par les organes compétents du système de redevances de route dans les États.

Le montant de la redevance est dû à la date de réalisation du vol. Le paiement doit être reçu par Eurocontrol dans les 30 jours suivant la date de facturation, au plus tard à la date d'exigibilité indiquée sur la facture.

Clause 2

Hormis le cas prévu au paragraphe 2 de la présente clause, les montants des redevances doivent être acquittés en euros.

Au cas où le paiement est effectué à l'établissement bancaire désigné situé dans un État contractant, les usagers ressortissants de cet État peuvent s'acquitter en monnaie nationale convertible dudit État des montants des redevances qui leur sont facturés.

S'il est fait usage de la faculté visée au paragraphe qui précède, la conversion en monnaie nationale des montants en euros s'effectue au taux de change journalier de la date de valeur et du lieu de paiement pour les transactions commerciales.

Clause 3

Le paiement est réputé reçu par Eurocontrol à la date de valeur à laquelle les montants dus ont été crédités sur un compte bancaire désigné par Eurocontrol. La date de valeur est celle à laquelle Eurocontrol peut utiliser les fonds.

Clause 4

Les paiements doivent être assortis d'une indication des références, dates et montants en euros des factures réglées et des notes de crédit déduites. La nécessité d'indiquer les montants en euros des factures vaut également pour les usagers utilisant la possibilité de payer en monnaie nationale.

Lorsqu'un paiement n'est pas accompagné des indications visées au paragraphe 1 ci-dessus pour permettre son affectation à une ou des factures spécifiques, Eurocontrol affectera le paiement :

- d'abord aux intérêts et ensuite
- aux plus anciennes des factures impayées.

1.1 Réclamations

Clause 5

Toute réclamation relative à une facture doit être adressée à Eurocontrol par écrit ou par moyen électronique préalablement agréé par Eurocontrol. La date limite à laquelle la réclamation doit parvenir à Eurocontrol, fixée à 60 jours à compter de la date de la facture, est indiquée sur cette dernière.

La date de dépôt des réclamations est la date de leur réception par Eurocontrol.

Les réclamations, dont l'objet doit être clairement précisé, doivent être accompagnées des pièces justificatives appropriées.

Le dépôt d'une réclamation par un usager n'autorise pas celui-ci à porter le montant contesté en déduction de la facture en cause, à moins qu'Eurocontrol ne l'y ait autorisé.

Si Eurocontrol et un usager sont débiteur et créancier l'un de l'autre, aucun paiement compensatoire ne peut être effectué sans l'accord préalable d'Eurocontrol.

1.2 Pénalités

Clause 6 Toute redevance qui n'a pas été acquittée à la date d'exigibilité est majorée d'un intérêt de retard à un taux décidé par les organes compétents et publié par les États contractants conformément aux dispositions de l'Article 10 des Conditions d'application. Cet intérêt, dit de retard, est un intérêt simple calculé au jour le jour sur le montant restant dû.
Cet intérêt est calculé et facturé en euros.

Arrêté fixant les taux unitaires des RNA Article 1 Le taux d'intérêt de retard applicable à la redevance de route est de 9,68 % à compter du 1^{er} janvier 2019.

2. Conditions de paiement de la RSTCA métropole

Arrêté relatif aux dispositions générales des RNA Annexe 5 Clause 1 Les montants facturés sont payables au siège d'Eurocontrol à Bruxelles, sur le compte bancaire d'Eurocontrol mentionné sur la facture.
Le montant de la redevance est dû à la date de réalisation du vol. Le paiement doit être reçu par Eurocontrol dans les 30 jours suivant la date de facturation, au plus tard à la date d'exigibilité indiquée sur la facture.

Clause 2 Les montants des redevances sont acquittés en euros.

Clause 3 Le paiement est réputé reçu par Eurocontrol à la date de valeur à laquelle les montants dus ont été crédités sur le compte bancaire désigné par Eurocontrol. La date de valeur est celle à laquelle Eurocontrol peut utiliser les fonds.

Clause 4 Les paiements doivent être assortis d'une indication des références, dates et montants des factures réglées et des notes de crédit éventuellement déduites.
Lorsqu'un paiement n'est pas accompagné des indications visées au paragraphe 1 ci-dessus pour permettre son imputation à une ou des factures spécifiques, Eurocontrol affectera le paiement :
- d'abord aux plus anciennes des factures impayées ;
- et ensuite aux intérêts.

2.1 Réclamations

Clause 5 Toute réclamation relative à une facture doit être adressée à Eurocontrol par écrit ou par un moyen électronique préalablement agréé par Eurocontrol. La date limite à laquelle la réclamation doit parvenir à Eurocontrol, fixée à 60 jours à compter de la date de la facture, est indiquée sur la facture.
La date de dépôt des réclamations est la date de leur réception par Eurocontrol.
Les réclamations, dont l'objet doit être clairement précisé, doivent être accompagnées des pièces justificatives appropriées.
Le dépôt d'une réclamation par un usager n'autorise pas celui-ci à porter le montant contesté en déduction de la facture en cause, à moins qu'Eurocontrol ne l'y ait autorisé.
Si Eurocontrol et un usager sont débiteur et créancier l'un de l'autre, aucun paiement compensatoire ne peut être effectué sans l'accord préalable d'Eurocontrol.

2.2 Pénalités

Clause 6 Toute redevance qui n'a pas été acquittée à la date limite de paiement est majorée d'un intérêt. Cet intérêt, dit de retard, est un intérêt simple, calculé au jour le jour sur le montant restant dû.
Cet intérêt est calculé et facturé en euros. Le taux d'intérêt est le même que celui applicable en cas de retard de paiement de la redevance de route.

3. Conditions de paiement de la RSTCA outre-mer et de la ROC

Les montants dus sont acquittés uniquement par chèque ou par virement bancaire.

Arrêté relatif aux dispositions générales des RNA
Annexe 4
Clause 1

Les montants facturés sont payables à l'agence comptable du budget annexe contrôle et exploitation aériens figurant sur le titre de perception.

Le montant de la redevance est dû à la date de réalisation du vol. Le paiement doit être reçu par l'agence comptable dans les 30 jours suivant la date de facturation, au plus tard à la date d'exigibilité indiquée sur le titre de perception.

Le paiement comptant peut toutefois être requis du redevable s'il apparaît que cette procédure est mieux à même de garantir le recouvrement de la créance de l'État.

Clause 2

Les montants des redevances sont acquittés en euros.

Clause 3

En cas de paiement par chèque, celui-ci est réputé reçu par l'agence comptable à la date de réception du chèque par l'agence comptable, sous réserve que le chèque soit honoré par la banque du tireur.

En cas de paiement par virement bancaire, celui-ci est réputé reçu par l'agence comptable à la date de valeur à laquelle les montants dus ont été crédités sur le compte bancaire désigné par l'agence comptable.

Clause 4

Les paiements doivent être assortis d'une indication des références, dates et montants en euros des titres de perception réglés et des notes de crédit déduites.

Lorsqu'un paiement n'est pas accompagné de ces indications pour permettre son affectation à un ou des titres de perception spécifiques, l'agence comptable affectera le paiement :

- d'abord aux majorations et intérêts de retard, et ensuite aux plus anciens titres de perception impayés.

3.1 Réclamations

Clause 5

Toute réclamation relative à un titre de perception doit être adressée à l'agent comptable du budget annexe contrôle et exploitation aériens par écrit ou par courrier électronique. La date limite à laquelle la réclamation doit parvenir à l'agent comptable, fixée à 60 jours à compter de la date du titre de perception, est indiquée sur ce dernier.

La date de dépôt des réclamations est la date de leur réception par l'agent comptable.

Les réclamations, dont l'objet doit être clairement précisé, doivent être accompagnées des pièces justificatives appropriées¹.

Le dépôt d'une réclamation par un usager n'autorise pas celui-ci à porter le montant contesté en déduction de la facture en cause.

Si le budget annexe contrôle et exploitation aériens et un usager sont débiteur et créancier l'un de l'autre, aucun paiement compensatoire ne peut être effectué.

3.2 Pénalités

Clause 6

Toute redevance qui n'a pas été acquittée à la date d'exigibilité se voit appliquer, sur le montant restant dû, une majoration de 10 % et des intérêts de retard au taux légal en vigueur.

La majoration et les intérêts de retard sont calculés et facturés en euros.

Arrêté du 21 décembre 2018

Pour le premier semestre 2019, le taux de l'intérêt légal est fixé à 0,86 %.

¹ Le vol réclamé doit être identifié par son numéro de ligne ou par tout autre élément équivalent figurant sur le relevé de vols.

4. Mesures de recouvrements forcés

Arrêté relatif aux
dispositions
générales des RNA
Annexes 3,4 et 5
Clause 7

Lorsque le débiteur ne s'est pas acquitté de la somme due, celle-ci peut faire l'objet d'un recouvrement forcé.

Les mesures à cet effet peuvent comprendre la suspension de services, la rétention d'aéronefs ou d'autres mesures d'exécution conformes à la législation en vigueur.

4.1 Saisie conservatoire

Code des
transports
Article L6123-2
Ordonnance n°
2010-1307 du 28
octobre 2010
Article 5

Après mise en demeure infructueuse du redevable de régulariser sa situation, la saisie conservatoire d'un aéronef exploité par le redevable ou lui appartenant peut être requise auprès du juge du lieu d'exécution de la mesure par le ministre chargé des transports, en cas de non-paiement ou de paiement insuffisant de la redevance de route ou de la redevance pour services terminaux de la circulation aérienne.

L'ordonnance du juge de l'exécution est transmise aux autorités responsables de la circulation aérienne de l'aérodrome aux fins d'immobilisation de l'aéronef. L'ordonnance est notifiée au redevable et au propriétaire de l'aéronef lorsque le redevable est l'exploitant.

Les frais entraînés par la saisie conservatoire sont à la charge du redevable.

Le paiement des sommes dues entraîne la mainlevée de la saisie conservatoire.

4.2 Suspension des services de navigation aérienne

Décret n° 2018-
1274 du 26
décembre 2018
relatif aux
redevances des
services de
navigation
aérienne, articles
R.134-7 et R.134-9-
VII

Le ministre chargé de l'aviation civile peut décider de suspendre les services de navigation aérienne à l'encontre de tout usager qui n'a pas acquitté les redevances dues. Cette décision est prise à la demande du comptable du budget annexe "Contrôle et exploitation aériens".

A défaut du paiement total de la dette, ou à défaut de la conclusion d'un plan d'apurement, le ministre chargé de l'aviation civile peut décider de suspendre les services de navigation aérienne passé un délai de huit jours après avoir mis le redevable en demeure de régulariser sa situation. La décision prend effet immédiatement.

Cette décision ne peut être prise que pour les vols au départ.

La fourniture de ces services reste suspendue tant que le paiement total de la dette n'est pas intervenu ou qu'un plan d'apurement n'est pas conclu.

La suspension de ces services peut aussi être décidée dans les mêmes conditions dans le cas où un plan d'apurement précédemment conclu n'est pas respecté.

G. EXONÉRATIONS

Arrêté relatif aux
dispositions
générales des RNA
Article 9

Sont exonérés des redevances de navigation aérienne :

- a. les vols effectués par des aéronefs dont la masse maximale au décollage autorisée est inférieure à deux tonnes métriques ;
- b. les vols mixtes VFR/IFR dans les zones tarifaires dans lesquelles ils sont effectués exclusivement en VFR ;
- c. les vols effectués exclusivement pour transporter, en mission officielle, les monarques régnants et leur proche famille, les chefs d'État, les chefs de gouvernement et les ministres des gouvernements ; dans tous les cas, l'exonération doit être corroborée par une indication appropriée du statut ou par une remarque adéquate sur le plan de vol ;
- d. les vols de recherche et de sauvetage autorisés par l'organisme compétent adéquat ;
- e. les vols militaires de l'État français et ceux des États ayant conclu avec la France des accords de réciprocité ;
- f. les vols d'entraînement effectués exclusivement aux fins d'obtention d'une licence, ou d'une évaluation dans le cas du personnel navigant technique, lorsque cela est corroboré par une remarque adéquate sur le plan de vol ; les vols doivent être effectués exclusivement à l'intérieur de la zone tarifaire concernée et ne doivent pas servir au transport de passagers ou de marchandises, ni pour la mise en place ou le convoyage des aéronefs ;
- g. les vols effectués exclusivement aux fins du contrôle ou d'essais d'équipements utilisés ou devant être utilisés comme aides au sol pour la navigation aérienne, à l'exclusion des vols de mise en place effectués par les aéronefs concernés ;
- h. les vols se terminant à l'aéroport d'où l'aéronef a décollé et au cours desquels aucun atterrissage intermédiaire n'a été effectué (vols circulaires) ;
- i. les vols VFR ;
- j. les vols effectués par les douanes et la police.

H. EXEMPLES DE CALCUL

1. Survol

Cessna Citationjet CJ2 (C25A) de Bristol à Palma de Majorque

MMD = 5,6 tonnes

Distance = 871 km

1) Redevance de route (RR)

Coefficient distance

$$d = \frac{871}{100} = 8,71$$

Coefficient poids

$$P = \sqrt{\left(\frac{5,6}{50}\right)} = 0,33$$

$$RR = t \times d \times p = 60,95 \times 8,71 \times 0,33 = \mathbf{175,19 \text{ euros}}$$

2) RSTCA métropole (RSTCA-M)

Pas de RSTCA.

Boeing 737-800 (B738) d'Amsterdam à Madrid

MMD = 76,1 tonnes

Distance = 879 km

1) Redevance de route (RR)

Coefficient distance

$$d = \frac{879}{100} = 8,79$$

Coefficient poids

$$P = \sqrt{\left(\frac{76,1}{50}\right)} = 1,23$$

$$RR = t \times d \times p = 60,95 \times 8,79 \times 1,23 = \mathbf{658,97 \text{ euros}}$$

2) RSTCA métropole (RSTCA-M)

Pas de RSTCA.

2. Vols internationaux

Embraer 190 (E190) de Toulouse à Amsterdam

MMD = 47,9 tonnes

Distance = 784 km

1) Redevance de route (RR)

Coefficient distance

$$d = \frac{(784 - (20))}{100} = 7,64$$

Coefficient poids

$$P = \sqrt{\left(\frac{47,9}{50}\right)} = 0,98$$

$$RR = t \times d \times p = 60,95 \times 7,64 \times 0,98 = \mathbf{456,34 \text{ euros}}$$

2) RSTCA métropole (RSTCA-M)

Coefficient poids

$$P = \left(\frac{47,9}{50}\right)^{0,7} = 0,97$$

$$RSTCA-M = 212,41 \times 0,97 = \mathbf{206,04 \text{ euros}}$$

Airbus A350-900 (A359) de Paris (LFPO) à Pointe-à-Pitre

MMD = 273,4 tonnes

Distance route = 772 km

Distance ROC = 100 km

1) Redevance de route (RR)

Coefficient distance

$$d = \frac{(772 - (20))}{100} = 7,52$$

Coefficient poids

$$P = \sqrt{\left(\frac{273,4}{50}\right)} = 2,34$$

$$RR = t \times d \times p = 60,95 \times 7,52 \times 2,34 = \mathbf{1072,52 \text{ euros}}$$

2) RSTCA métropole (RSTCA-M)

Coefficient poids

$$P = \left(\frac{273,4}{50}\right)^{0,7} = 3,28$$

$$RSTCA-M = 172,30 \times 3,28 = \mathbf{565,14 \text{ euros}}$$

3) Redevance océanique (ROC)

Coefficient distance

$$d = \frac{(100 - (20))}{100} = 0,8$$

Coefficient poids

$$P = \sqrt{\left(\frac{273,4}{50}\right)} = 2,34$$

$$ROC = t \times d \times p = 35,78 \times 0,8 \times 2,34 = \mathbf{66,98 \text{ euros}}$$

Airbus A380-800 (A388) de Dubaï à Paris (CDG)

MMD = 546,3 tonnes

Distance = 263 km

1) Redevance de route (RR)

Coefficient distance

$$d = \frac{(263 - (20))}{100} = 2,43$$

Coefficient poids

$$P = \sqrt{\left(\frac{546,3}{50}\right)} = 3,31$$

$$RR = t \times d \times p = 60,95 \times 2,43 \times 3,31 = \mathbf{490,24 \text{ euros}}$$

2) RSTCA métropole (RSTCA-M)

Pas de RSTCA.

Boeing B777-200 (B772) de Tahiti à Los Angeles

MMD = 297,5 tonnes

Distance = 2455 km

1) RSTCA outre-mer (RSTCA-OM)

Coefficient poids

$$P = 1,247 \times (297,5)^{0,9} = 209,90$$

$$RSTCA-OM = 12 \times 209,90 = \mathbf{2518,8 \text{ euros}}$$

2) Redevance océanique (ROC)

Coefficient distance

$$d = \frac{(2455 - (20))}{100} = 24,35$$

Coefficient poids

$$P = \sqrt{\left(\frac{297,5}{50}\right)} = 2,44$$

$$ROC = t \times d \times p = 17,89 \times 24,35 \times 2,44 = \mathbf{1062,92 \text{ euros}}$$

3. Vols domestiques

Beech 58 Baron (B58) de Saint-Yan à Limoges

MMD = 2,4 tonnes

Distance = 226 km

1) Redevance de route (RR)

Coefficient distance

$$d = \frac{(226 - (2 \times 20))}{100} = 1,86$$

Coefficient poids

$$P = \sqrt{\left(\frac{2,4}{50}\right)} = 0,22$$

$$RR = t \times d \times p = 60,95 \times 1,86 \times 0,22 = \mathbf{24,94 \text{ euros}}$$

2) RSTCA métropole (RSTCA-M)

Pas de RSTCA, Saint-Yan n'est pas un aéroport assujéti à la RSTCA.

ATR 72-500 (AT75) de Lyon à Pau

MMD = 22,8 tonnes

Distance = 508 km

1) Redevance de route (RR)

Coefficient distance

$$d = \frac{(508 - (2 \times 20))}{100} = 4,68$$

Coefficient poids

$$P = \sqrt{\left(\frac{22,8}{50}\right)} = 0,68$$

$$RR = t \times d \times p = 60,95 \times 4,68 \times 0,68 = \mathbf{193,97 \text{ euros}}$$

2) RSTCA métropole (RSTCA-M)

Coefficient poids

$$P = \left(\frac{22,8}{50}\right)^{0,7} = 0,58$$

$$RSTCA-M = 212,41 \times 0,58 = \mathbf{123,20 \text{ euros}}$$

I. RÉFÉRENCES

- Code de l'aviation civile, livre 1er, titre III, chapitre IV.

Ci-dessous sont mentionnés les intitulés complets des textes juridiques cités dans ce document :

- [Arrêté relatif aux dispositions générales des RNA](#) :

Arrêté du 21 décembre 2015 relatif aux dispositions générales des redevances de navigation aérienne

- [Arrêté fixant les taux unitaires des RNA](#) :

Arrêté du 19 décembre 2018 fixant les taux unitaires des redevances de navigation aérienne et la liste des aérodromes assujettis à la RSTCA-M et à la RSTCA-OM par zone tarifaire terminale à compter du 1^{er} janvier 2019.